

# RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

## de la Corporation



# RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

## DE LA CORPORATION

### FONDATION du Centre hospitalier de Granby (CHG) inc.

## 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

### 1.1 DÉFINITIONS

À moins d'une disposition expresse ou contraire ou à moins que le contexte ne s'y oppose, dans ces règlements les mots et expressions suivants ont la signification suivante :

**"ACTE CONSTITUTIF"** désigne les lettres patentes de la Corporation telles qu'amendées de temps à autre. .

**"ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE"** désigne l'assemblée annuelle des membres actifs de la Corporation.

**"ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE"** désigne toute assemblée régulière des membres du conseil d'administration.

**"ASSEMBLÉE SPÉCIALE"** désigne toute assemblée spéciale des membres du conseil d'administration.

**"CHG"** désigne le Centre hospitalier de Granby.

**"CIUSSS"** désigne le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie - Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke et sa version abrégée : le CIUSSS de l'Estrie.

**"CONSEIL"** désigne le conseil d'administration de la Fondation.

**" C.M.D.P. "** désigne le Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Réseau Local de Service (RLS) du CHG.

**"CORPORATION"** désigne la « Fondation du Centre hospitalier de Granby inc. » ayant le Numéro d'entreprise : 118922418.

**"EMPLOYÉS"** désigne l'ensemble du personnel de la FCHG.

**"FCHG"** désigne la Fondation du Centre hospitalier de Granby.

**"FONDATION"** désigne la Fondation du CHG.

**"HÔPITAL"** désigne l'hôpital de Granby et ses installations faisant partie du Centre de Santé.

**"LE PERSONNEL"** désigne l'ensemble du personnel œuvrant à l'hôpital.

**"LOI"** désigne la Loi sur les compagnies, L.R.Q., c. C.-38, telle qu'amendée de temps à autre.

**"MAJORITÉ SIMPLE"** désigne plus de la moitié du nombre de votes exprimés par les membres votant lors d'une assemblée.

**"MEMBRE"** désigne un membre actif.

**"DIRECTION"** désigne la présidente ou le président, les deux (2) vice-présidents, la secrétaire ou le secrétaire, la trésorière ou le trésorier et la directrice générale ou le directeur général de la Fondation.

**"REGISTRE DES MEMBRES"** désigne la liste officielle des membres actifs.

**"RÈGLEMENTS"** désigne les présents règlements ainsi que tous les autres règlements de la Fondation tels qu'amendés de temps à autre.

**"REPRÉSENTANTE" ou "REPRÉSENTANT"** désigne tout membre du conseil d'administration, membre de la direction, employé(e), mandataire ou tout autre représentante ou représentant, ayant le pouvoir d'agir au nom d'une personne.

## **1.2 RÈGLES D'INTERPRÉTATION**

Dans les présents règlements, les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice-versa. L'utilisation de la rédaction épécène y est privilégiée, toutefois lorsque le féminin ou le masculin est employé, il inclut tous les genres et leur emploi exclut toute forme de discrimination. Lorsqu'il s'applique le terme « iel » est utilisé pour exprimer *elle ou il*.

## **1.3 ADOPTION DES RÈGLEMENTS**

Les membres du conseil d'administration peuvent adopter tout règlement non contraire à la loi ou à l'acte constitutif et, sous réserve de la loi, de l'acte constitutif et des présents règlements, peuvent révoquer, modifier ou remettre en vigueur tout règlement ainsi adopté.

## **1.4 PRIMAUTÉ**

En cas de contradiction entre l'acte constitutif et les règlements, l'acte constitutif prévaut.

## **2 SIÈGE DE LA FONDATION**

### **2.1 Lieu du siège**

Le siège et la principale place d'affaires de la Fondation est le : 205 boul Leclerc ouest, Granby, J2G 1T7

### **2.2 Changement d'adresse**

La Fondation peut, dans les limites du lieu indiqué dans son acte constitutif, changer l'adresse de son siège :

- Par résolution de son conseil, et
- En donnant avis de ce changement au Registraire des entreprises du Québec.

## **3 MEMBRES**

### **CATÉGORIES**

La Fondation comprend deux (2) catégories de membres soit les membres actifs et les membres honoraires.

### **3.1 MEMBRES ACTIFS**

Les membres de la corporation se composent des administrateurs, des présidents de campagne et des collaborateurs spéciaux choisis par le conseil d'administration.

### **3.2 MEMBRES HONORAIRES**

Le conseil, par résolution adoptée à la majorité simple, pourra nommer à titre de membre honoraire de la Fondation toute personne qui a apporté une aide exemplaire à la gestion de la Fondation, aux activités ou aux programmes de collecte de fonds de la Fondation. Le membre honoraire de la Fondation aura, par son dévouement et son exemple, contribué au rayonnement de la Fondation au sein de la communauté. Ce titre est notamment conféré aux anciens membres du conseil d'administration de la Fondation. Ils sont invités à assister aux assemblés des membres.

### **3.3 SUSPENSION OU RADIATION**

Le conseil peut, par résolution adoptée par un vote de deux tiers (2/3) des membres présents, lors d'une assemblée régulière, radier de la Fondation tout membre qui ne respecte pas les règlements ou agit contrairement aux intérêts de la Fondation ou dont la conduite est jugée préjudiciable à la Fondation. La décision du conseil d'administration à cette fin est finale et sans appel.

### **3.4 DÉMISSION**

Un membre peut démissionner en faisant parvenir un avis par écrit, à l'attention de la présidente ou du président ou de la secrétaire ou du secrétaire, au siège de la Fondation.

### **3.5 REGISTRE DES MEMBRES**

Le registre des membres peut contenir entre autres le nom et le prénom des membres, leur adresse, leur place d'affaires, leurs numéros de téléphones, leur adresse courriel et, la catégorie de membre à laquelle ils appartiennent.

Les membres, à l'exception des membres honoraires, doivent aviser la ou le secrétaire de tout changement de coordonnées. Les membres honoraires sont encouragés à le faire afin de continuer à recevoir la correspondance de la Fondation.

## **4 LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES**

### **4.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

L'assemblée générale annuelle des membres de la Fondation aura lieu à la date que le conseil d'administration fixera chaque année, mais avant l'expiration des quatre (4) mois suivants l'approbation des derniers états financiers annuels de la Corporation par le conseil d'administration. L'assemblée a pour but :

- a) d'élire les membres du conseil d'administration ;
- b) de ratifier les règlements, résolutions et actes posés par le conseil et les membres de la direction depuis la dernière assemblée annuelle;
- c) d'examiner les états financiers et le rapport des auditeurs;
- d) de nommer les auditeurs, et
- e) de disposer de toute autre affaire dont l'assemblée peut être saisie.

Elle sera tenue au siège de la Fondation ou à tout autre endroit, présentiel et/ou virtuel, que le conseil d'administration pourra désigner.

### **4.2 ASSEMBLÉES SPÉCIALES**

Il sera loisible à la présidente ou au président, de deux administrateurs, ou sur demande écrite d'au moins cinq (5) membres de convoquer à la date et à l'endroit indiqués, toute assemblée spéciale des membres de la Fondation. L'avis de convocation d'une assemblée spéciale devra respecter un délai d'au moins quarante-huit (48) heures et mentionner, en plus de la date, de l'heure et de l'endroit de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront étudiés; seuls ce ou ces sujets pourront être étudiés.

Une assemblée annuelle peut tenir lieu d'assemblée spéciale.

#### **4.3 LES AVIS DE CONVOCATION**

Un avis de convocation de chaque assemblée annuelle ou spéciale des membres doit être remis aux membres qui ont le droit d'y assister. Cet avis peut être valablement signifié par la poste, par courriel ou tout autre moyen de communication qui comporte une preuve de réception. Sous réserve de l'acte constitutif, l'avis de convocation à une assemblée annuelle doit être transmis au moins dix (10) jours avant la date fixée pour l'assemblée.

L'avis de convocation d'une assemblée doit mentionner la date, l'heure et le lieu. Celui d'une assemblée annuelle peut spécifier les buts de l'assemblée. La signature de l'avis de convocation peut être reproduite mécaniquement ou de manière technologique.

#### **4.4 LES IRRÉGULARITÉS DE PROCÉDURE**

L'omission involontaire de faire parvenir l'avis de convocation à un ou à quelques membres n'a pas pour effet de rendre nulles les décisions adoptées à l'assemblée. De même l'omission involontaire dans l'avis de convocation d'une mention qui devrait être prise en considération n'empêche pas l'assemblée de considérer l'affaire à moins que cela ne nuise ou ne risque de nuire aux intérêts d'un membre.

#### **4.5 PRÉSIDENTE OU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE**

La présidente ou le président de la Fondation ou à défaut, un des vice-présidents, préside l'assemblée des membres. La secrétaire ou le secrétaire de la Fondation agit à titre de secrétaire de l'assemblée. L'absence de ces membres de la direction à l'heure convenue d'une assemblée de membres donne droit aux membres, sous réserve du quorum, de nommer parmi eux une présidente ou un président et une secrétaire ou un secrétaire pour cette assemblée.

#### **4.6 QUORUM**

La présence d'au moins dix (10) membres actifs est requise pour constituer le quorum lors d'une assemblée des membres.

#### **4.7 VOTE**

À toutes les assemblées générales ou spéciales des membres, seuls les membres ont droit de vote, chaque membre ayant droit à un seul vote. Les décisions sont prises à la majorité simple des votes sauf lorsque la loi exige qu'une décision soit prise aux deux tiers (2/3) des votes.

## **5 CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **5.1 COMPOSITION ET NOMBRE**

Les affaires de la Fondation sont administrées par un conseil d'administration de treize (13) membres (les « membres du conseil d'administration »)-

### **5.2 ÉLIGIBILITÉ**

Les procédures d'éligibilité seront déterminées par résolution du conseil d'administration et celui-ci verra à constituer, s'il le juge opportun, un comité de nominations qui devra recevoir les candidatures et faire des propositions au conseil d'administration pour fin d'acceptation.

### **5.3 ÉLECTION**

Sauf s'il en est autrement prescrit par la Loi ou l'acte constitutif de la Fondation les membres du conseil d'administration seront élus ou nommés à la majorité simple des voix exprimées lors de l'assemblée générale annuelle des membres de la Corporation.

Dans le cas où il n'y aurait pas plus de candidates ou de candidats que le nombre de membres du conseil d'administration à élire, l'élection aura lieu par acclamation. Dans le cas où il y aurait plus de candidates ou de candidats que le nombre de postes à combler, l'élection sera faite par scrutin secret à la majorité simple. Dans ce dernier cas, les membres actifs et les membres d'office présents se choisiront parmi eux une ou un président d'élection. La présidente ou le président d'élection recevra les mises en candidature sur proposition dûment appuyée.

### **5.4 DURÉE DU MANDAT**

Chaque membre du conseil d'administration entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu ou nommé. Le mandat de chaque membre du conseil d'administration est d'une durée de deux (2) ans. Chacun de ces membres demeure en fonction jusqu'à ce que sa ou son successeur(e) soit élu(e), à moins que son mandat ne prenne fin selon l'une des circonstances de l'article 5.8 des présents règlements. Chaque membre du conseil d'administration dont le mandat original ou renouvelé arrive à terme peut être rééligible pour un autre mandat de deux (2) ans.

### **5.5 VACANCES**

Toute vacance en cours d'année au sein du conseil d'administration peut être comblée par résolution du conseil, mais la remplaçante ou le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de la personne qu'il remplace.

Lorsque des vacances surviennent au sein du conseil d'administration, les membres du conseil d'administration peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions pourvu qu'un quorum subsiste.

### **5.6 RÉMUNÉRATION**

Les membres du conseil d'administration ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat.

## 5.7 INDEMNISATION

La Fondation s'engage à tenir indemne tout membre du conseil d'administration et membre de la direction pour tout acte posé, toute omission ou tout document ou affaire qu'il a autorisé dans l'exercice de ses fonctions de membre du conseil d'administration ou de membre de la direction ou dans le cadre de tout mandat ou fonction qui pourrait lui être octroyé de temps à autre par la Fondation à l'exception toutefois, de tout acte reproché résultant d'une faute intentionnelle ou grave, ou de grossière négligence (« *acte reproché* »). À ce titre, et sans limiter la généralité de ce qui suit, la Fondation assumera tous les frais et dépenses raisonnables du membre du conseil d'administration ou du membre de la direction, y incluant les frais, déboursés et honoraires judiciaires et extrajudiciaires encourus pour sa défense, de même que les sommes versées pour transiger sur un procès ou pour exécuter un jugement suivant une condamnation en dommages et qu'il pourrait être appelé à payer en raison de la tenue d'une enquête, d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, de nature civile, pénale, administrative ou autre obligation de la Fondation.

Aux fins de garantir le respect de l'obligation de la Fondation, celle-ci s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur, en tout temps, une assurance-responsabilité pour les membres de la direction et membres du conseil d'administration pour un montant à être déterminé de temps à autre par le conseil d'administration visant l'indemnisation et la prise en charge de la défense de ces derniers pour tout *acte reproché*. L'engagement d'indemnisation et de défense du membre du conseil d'administration ou du membre de la direction pour tout *acte reproché* exécuté dans le cadre de ses fonctions ou de son mandat, sera valide même après sa démission à titre de membre du conseil d'administration ou de membre de la direction de la Fondation.

## 5.8 DESTITUTION

Tout membre du conseil d'administration qui ne respecte pas les règlements, les politiques ou agit contrairement aux intérêts de la Fondation peut être démis de ses fonctions, avant l'expiration de son mandat, à une assemblée des membres du conseil convoquée à cette fin, par un vote du deux tiers (2/3) des membres présents. Toutefois, le conseil d'administration devra, au préalable, permettre au membre du conseil d'administration concerné d'être entendu et d'exposer son point de vue avant qu'une décision la ou le concernant ne soit prise par le conseil d'administration.

## 5.9 RETRAIT ET/OU DISQUALIFICATION

Tout membre du conseil d'administration cesse de faire partie du conseil d'administration :

- S'il présente par écrit sa démission au conseil d'administration, soit à la présidente ou au président ou au secrétaire de la Fondation, en l'acheminant au siège de la Fondation, ou soit lors d'une assemblée du conseil d'administration;



- S'il cesse de posséder les qualifications requises aux termes du présent règlement;
- S'il devient inapte ;
- S'il fait faillite;
- S'il est absent au sens du Code civil du Québec, depuis plus de six (6) mois;
- S'il décède.

#### **5.10 CONTRAT AVEC UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (CONFLIT D'INTÉRÊT)**

Les membres du conseil d'administration doivent éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêt. Cependant, un membre du conseil d'administration intéressé, soit directement ou indirectement, dans un contrat avec la Fondation et/ou le CIUSSS, n'est pas tenu de démissionner. Iel doit cependant divulguer son intérêt ou apparence de conflit, au conseil d'administration au moment où celui-ci en discute ou prend une décision sur ce contrat, se retirer de la réunion et s'abstenir de voter sur toute résolution portant sur ce contrat.

#### **5.11 CODE DE DÉONTOLOGIE**

Tout membre du conseil d'administration et tout employé devra adhérer au code de déontologie de la Fondation qui se veut un cadre de référence pour leur travail, leur engagement et leur conduite auprès des donateurs et des bénévoles. À cet effet, il devra signer un document attestant qu'il a pris connaissance de ce code de déontologie.

#### **5.12 REPRÉSENTANT**

Compte-tenu de leur horaire chargé, un membre du conseil d'administration de la Fondation qui est la ou le pdg ou la dirigeante ou le dirigeant au Québec d'une grande entreprise pourra se faire remplacer aux assemblées du conseil d'administration de la Fondation auxquelles iel ne peut être présent, par son représentant préalablement désigné, lequel disposera des mêmes pouvoirs décisionnels. Une « grande entreprise » est définie comme suit lorsqu'exceptionnellement reconnue comme telle par une résolution du conseil d'administration de la Fondation.

## **6 POUVOIRS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **6.1 POUVOIRS GÉNÉRAUX, RÔLE ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Les membres du conseil d'administration administrent les affaires de la Fondation et passent, en son nom, tous les contrats que la Fondation peut valablement passer. D'une façon générale, ils exercent tous les autres pouvoirs et posent tous les autres actes que la Fondation est autorisée à exercer et à poser en vertu de son acte constitutif et /ou des lois du Québec

Par ailleurs, chaque membre du conseil d'administration doit à titre individuel :

- Voir à faire rayonner l'image de la Fondation;
- Contribuer aux campagnes majeures et aux activités annuelles de financement, soit personnellement, par son réseau ou par son entreprise.

### **6.2 CONFIDENTIALITÉ**

Tout membre du conseil d'administration dans le cadre de ses fonctions, peut avoir accès à de l'information confidentielle ne faisant pas partie du domaine public, se rapportant à la Fondation, et au CIUSSS. Il a le devoir de traiter cette information comme confidentielle de la même façon qu'une personne prudente le ferait et ne devra pas la divulguer ni en faire des copies, extraits ou reproductions sans l'autorisation du conseil d'administration.

À défaut par un membre du conseil d'administration de se conformer à son devoir de confidentialité, la Fondation aura, en plus de tout autre recours juridique disponible, le droit d'instituer des procédures en injonction contre lui pour assurer le respect intégral de la confidentialité et aura droit de démettre, sur le champ, ce membre du conseil d'administration de son poste.

La règle de la confidentialité devra être respectée par tout membre du conseil d'administration pendant et après la durée de son mandat. À cet effet, les membres du conseil d'administration doivent signer un engagement de confidentialité lors de leur adhésion au conseil.

## **7 ASSEMBLÉES RÉGULIÈRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **7.1 DATE, CONVOCATION ET LIEU**

Les membres du conseil d'administration se réunissent aussi souvent que nécessaire mais au moins quatre (4) fois l'an soit en assemblée régulière, soit en assemblée spéciale.

Les assemblées du conseil d'administration sont convoquées par la secrétaire ou le secrétaire, soit sur réquisition de la présidente ou du président, soit sur demande écrite de deux membres du conseil d'administration.

Elles sont tenues au siège de la Fondation ou à tout autre endroit désigné par les membres du conseil d'administration ou la présidente ou le président .

Sous réserve des dispositions de l'article 9.3 des présentes, la directrice générale ou le directeur général de la Fondation assiste d'office, sans droit de vote, aux assemblées du conseil d'administration.

### **7.2 AVIS DE CONVOCATION**

L'avis de convocation de toute assemblée du conseil d'administration est envoyé par courrier postal ou courrier électronique. Le délai de convocation est d'au moins trois (3) jours ouvrables. Si tous les membres du conseil d'administration sont présents à une assemblée ou y consentent par écrit, toute assemblée peut avoir lieu sans l'avis préalable de trois (3) jours ou à la suite d'un avis comportant un délai moindre.

Une assemblée du conseil d'administration est tenue immédiatement après l'assemblée annuelle des membres sans avis de convocation.

### **7.3 QUORUM ET VOTE**

Le quorum pour les assemblées du conseil d'administration est constitué de la majorité des membres. Toutes les questions sont décidées à la majorité simple des voix exprimées, sauf lorsqu'autrement requis par la loi ou les présents règlements.

Le vote est pris à main levée à moins que la présidente ou le président de l'assemblée ou un membre du conseil d'administration ne demande le scrutin secret. Le cas échéant, la secrétaire ou le secrétaire agit comme scrutateur.

### **7.4 ASSEMBLÉE SPÉCIALE**

Une assemblée spéciale du conseil d'administration peut être convoquée dans un délai de minimum de quarante-huit (48) heures par trois (3) membres du conseil d'administration ou par la présidente ou le président soit au siège de la Corporation, soit à tout autre endroit que déterminent les membres du conseil d'administration ou la présidente ou le président.

## **7.5 PRÉSIDENT OU PRÉSIDENTE ET SECRÉTAIRE DE L'ASSEMBLÉE**

La présidente ou le président de la Fondation préside les assemblées du conseil d'administration ou en son absence, un des vice-présidents.

La secrétaire ou le secrétaire de la Fondation agit comme secrétaire aux assemblées du conseil d'administration. En son absence, les membres du conseil d'administration élisent parmi eux une secrétaire ou un secrétaire d'assemblée.

## **7.6 PARTICIPATION À DISTANCE**

Les membres du conseil d'administration peuvent participer à une assemblée du conseil à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone ou visioconférence. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

## **7.7 AJOURNEMENT**

Qu'il y ait quorum ou non à l'assemblée, une assemblée du conseil peut être ajournée en tout temps par la présidente ou le président de l'assemblée ou par un vote majoritaire des membres du conseil d'administration présents.

L'assemblée peut être reprise par la suite sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis s'il y avait quorum au moment de l'ajournement. Les membres du conseil d'administration présents lors de l'ajournement ne sont pas tenus d'être présents à la reprise de l'assemblée. S'il n'y a pas quorum à la reprise de l'assemblée ajournée, cette dernière est réputée s'être terminée immédiatement après l'ajournement.

## **7.8 RÉOLUTION TENANT LIEU D'ASSEMBLÉE**

Les résolutions écrites, signées de tous les membres du conseil d'administration habiles à voter sur ces dernières ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une assemblée du conseil d'administration ou du comité exécutif, selon le cas. Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil ou du comité exécutif.

## **8 MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES REPRÉSENTANTS**

### **8.1 DÉSIGNATION**

Les membres de la direction de la Fondation sont : une présidente ou un président, deux vice-présidents, une secrétaire ou un secrétaire, une trésorière ou un trésorier.

La directrice générale ou le directeur générale de la Fondation est membre de la direction d'office sans droit de vote.

Un membre de la direction de la Fondation peut cumuler plusieurs fonctions sauf celles de présidente ou président et de vice-président(e) de la Fondation.

### **8.2 ÉLECTION**

Le conseil d'administration élit, à l'assemblée régulière suivant immédiatement l'assemblée générale annuelle des membres, les membres de la direction qu'il juge nécessaires.

Le conseil d'administration doit, à sa première assemblée suivant l'assemblée générale annuelle des membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire la présidente ou le président, les deux vice-présidents, la trésorière ou le trésorier et la secrétaire ou le secrétaire. Ceux-ci sont élus parmi les membres du conseil d'administration.

### **8.3 DURÉE D'OFFICE**

À moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le conseil d'administration au moment de leur élection ou nomination, les membres de la direction détiennent leur charge à partir du jour de leur élection ou nomination jusqu'à celui de leur remplacement.

### **8.4 INDEMNISATION**

Les membres de la direction de la Fondation ont droit à la même indemnisation que celle énoncée à l'article 5.7

### **8.5 DÉMISSION ET DESTITUTION DES MEMBRES DE LA DIRECTION**

Tout membre de la direction peut démissionner en tout temps en donnant sa démission par écrit au président, au secrétaire ou à une assemblée du conseil d'administration.

Tout membre de la direction qui ne respecte pas les règlements ou agit contrairement aux intérêts de la Fondation peut être destitué en tout temps, par une résolution adoptée à la majorité simple par le conseil lors d'une assemblée régulière du conseil d'administration dûment convoquée.

### **8.6 VACANCES**

Toute vacance peut être comblée en tout temps par le conseil d'administration. Le membre de la direction ou autre représentant ainsi nommé reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat de la personne qu'il remplace.

## **8.7 POUVOIRS ET DEVOIRS**

Sauf disposition contraire de la Loi ou des règlements, chaque membre de la direction accomplit les devoirs et exerce les pouvoirs ordinairement attachés à son poste et ceux qui lui sont dévolus par le conseil d'administration.

## **8.8 PRÉSIDENTE OU PRÉSIDENT**

La présidente ou le président de la Fondation est choisi parmi les membres du conseil d'administration. Iel préside toutes les assemblées du conseil d'administration, du comité exécutif ainsi que celles des membres de la Fondation. Iel signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa tâche. Iel en est le principal dirigeant et, sous le contrôle des membres du conseil d'administration, iel surveille les activités de la Fondation. De plus, la présidente ou le président exerce tous les autres pouvoirs et fonctions que le conseil d'administration détermine.

## **8.9 VICE-PRÉSIDENTS**

Les vice-présidents exercent les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps à autre prescrire les membres du conseil d'administration ou la présidente ou le président. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de la présidente ou du président, une ou un vice-président peut présider n'importe quelle assemblée du conseil d'administration ou du comité exécutif dans la mesure où le quorum est atteint.

## **8.10 SECRÉTAIRE**

La secrétaire ou le secrétaire assiste aux assemblées des membres et du conseil d'administration et est responsable de la rédaction des procès-verbaux et de leur exactitude. Iel remplit toutes les fonctions qui lui est attribuée par le présent règlement ou par le conseil d'administration. La secrétaire ou le secrétaire a la garde ou s'assure de la garde du registre des procès-verbaux et de tout autre registre corporatif. Iel est responsable ou s'en assure d'envoyer les avis de convocation et les ordres du jour aux membres du conseil d'administration et aux membres.

Iel peut être secondé par des représentantes ou représentants qui peuvent exercer les fonctions qui leur sont déléguées par les administrateurs ou la secrétaire ou le secrétaire.

### **8.11 TRÉSORIÈRE OU TRÉSORIER**

La trésorière ou le trésorier a la charge et la garde des fonds de la Fondation et de ses livres comptables. Iel tient un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés de la Fondation dans un livre ou des livres appropriés à cette fin. Iel dépose ou s'assure de déposer dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration, les deniers de la Fondation et doit de plus exercer toutes les autres fonctions ou charges qui lui seront ou pourront lui être dévolues par les membres du conseil d'administration. Iel est responsable devant le conseil d'administration et devra lui faire rapport. Iel doit soumettre un rapport trimestriel de la situation financière de la Corporation aux assemblées régulières du conseil d'administration et assume également le rôle de présidente ou président du comité des finances et des sous-comités des budgets et des placements, s'il existe de tels comités. Il peut être secondé par des représentantes ou représentants qui peuvent exercer les fonctions qui leur sont déléguées par les administrateurs ou la trésorière ou le trésorier.

### **8.12 RÉMUNÉRATION**

Les membres de la direction de la Fondation ne sont pas rémunérés pour leurs services, sauf dans le cas de la directrice générale ou du directeur général.

## **9 DIRECTION GÉNÉRALE**

### **9.1 NOMINATION**

Le conseil d'administration pourra, par résolution, nommer une directrice générale ou un directeur général, lui attribuer un titre, déterminer son salaire, définir ses devoirs et sa période d'engagement.

### **9.2 ENGAGEMENT**

La Fondation ne peut renouveler l'engagement de la directrice générale ou du directeur général que s'il atteste de sa qualification ou remplit les exigences requises pour occuper le poste.

### **9.3 RÔLE, MANDAT, FONCTION ET ÉVALUATION**

D'une manière générale, le rôle de la directrice ou du directeur général est de diriger les affaires de la Fondation et de s'assurer de l'exécution des décisions du conseil d'administration et du comité exécutif.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, la directrice générale ou le directeur général a pour mandat de :

- Revoir et déployer le plan stratégique de la Fondation;
- Préparer et assurer le respect du budget et de la saine gestion de la Fondation;
- Assurer le respect et l'application des politiques administratives et financières de la Fondation;
- Assurer le suivi des activités et les rencontres des différents comités;
- Développer, planifier et élaborer les stratégies de levées de fonds;
- Gérer l'ensemble des tâches liées à la recherche et la sollicitation de donateurs ainsi qu'à leur reconnaissance et leur fidélisation;
- Développer, coordonner et assurer la réalisation du plan et des stratégies de communication et à participer à différentes activités de relations publiques favorisant le rayonnement de la Fondation;
- Assurer le lien avec les différentes parties prenantes de la Fondation;
- Gérer et appliquer les différentes politiques de gestion des ressources humaines de la Fondation;
- Collaborer avec la direction du CIUSSS afin de faciliter la planification et la réalisation des projets soutenus par la Fondation.
- Superviser la rédaction du rapport annuel.

La directrice générale ou du directeur général assiste d'office aux assemblées du conseil d'administration et du comité exécutif à titre d'invité.

Le conseil d'administration peut destituer la directrice générale ou le directeur général par résolution adoptée par le vote à la majorité simple des membres du conseil présents à une assemblée régulière dûment convoquée.



## **10 COMITÉS**

### **10.1 CRÉATION DE COMITÉS PAR LE CONSEIL OU LE COMITÉ EXÉCUTIF**

Le conseil d'administration ou le comité exécutif peut constituer des comités, tels qu'un comité d'audit, de gouvernance, de communications, d'activités, des dons planifiés, de nominations, de ressources humaines, de placements, de finances et/ou gestion des actifs, de vérification diligente ou tout autre comité qu'il peut juger opportun de constituer. Dans un tel cas, le conseil d'administration ou le comité exécutif peut créer, au moyen d'une simple résolution un comité, en précisant le mandat, le nombre de membres, le mode convocation et toute autre question relative au bon fonctionnement de ce comité.

Il peut aussi être prévu que des personnes non membres du conseil d'administration de la Fondation peuvent être invitées à joindre ce comité, en raison de leur expérience en lien avec le mandat du comité. De même, il peut aussi être prévu qu'à la fin de son mandat, le comité sera automatiquement dissous.

## **11 COMITÉ EXÉCUTIF**

### **11.1 COMPOSITION**

Le comité exécutif de la Fondation se compose de la présidente ou du président du conseil d'administration de la Fondation, des vice-présidents (2), de la trésorière ou du trésorier, de la secrétaire ou du secrétaire. Les autres membres du comité exécutif sont nommés par les membres du conseil d'administration.

### **11.2 POUVOIRS**

Les pouvoirs du comité exécutif sont les suivants :

- expédier les affaires journalières et de routine de la Fondation
- exécuter tout mandat qui lui est confié par le conseil d'administration
- faire rapport de ses activités au CA.

### **11.3 NOMINATION**

La nomination des membres du comité exécutif se fait annuellement à la première assemblée du conseil d'administration suivant immédiatement l'assemblée annuelle des membres. Le conseil d'administration peut en cours d'année ajouter un ou des nouveaux membres au comité exécutif.

### **11.4 VACANCE**

Le conseil d'administration peut, en choisissant parmi ses membres, combler toute vacance survenant au sein du comité exécutif pour quelque raison que ce soit.

## **11.5 RÉUNIONS**

La présidente ou le président ou toute autre personne nommée par le conseil d'administration peut convoquer les réunions du comité exécutif en suivant la procédure établie pour la convocation des assemblées du conseil d'administration. Les réunions du comité exécutif sont présidées par la présidente ou le président de la Fondation ou, à défaut, par une ou un des vice-présidents de la Fondation. Les résolutions écrites signées par tous les membres du comité exécutif ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une réunion du comité. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du comité exécutif.

Sous réserve des dispositions de l'article 9.3 des présentes, la directrice générale ou le directeur général de la Fondation assiste d'office aux réunions du comité exécutif, à titre d'invité.

## **11.6 QUORUM ET VOTE**

Le quorum des assemblées du comité exécutif est de trois (3) membres présents. Tout membre a droit à un vote et toutes les questions soumises au comité doivent être décidées au moins à la majorité simple des membres présents.

## **11.7 RÉMUNÉRATION**

Les membres du comité exécutif ne reçoivent pour leurs services, aucune rémunération.

## **11.8 PROCÉDURE**

La procédure établie pour la tenue des assemblées du conseil d'administration s'applique aux réunions du comité exécutif.

## **11.9 DIRECTIVES**

Le principe directeur dont s'inspire le comité exécutif à l'intérieur des pouvoirs qui lui sont conférés par le conseil d'administration est la saine gestion des affaires courantes de la Fondation.

## **12 EXERCICE FINANCIER ET AUDIT**

### **12.1 EXERCICE FINANCIER**

L'exercice financier de la Fondation se termine le 30 juin de chaque année, ou à tout autre date fixée de temps à autre par résolution du conseil d'administration.

### **12.2 AUDITEURS**

Les auditeurs sont nommés chaque année par les membres lors de leur assemblée annuelle. Leur rémunération est fixée par le conseil d'administration. Aucun membre du conseil d'administration, dirigeante ou dirigeant de la Fondation ou toute autre personne qui est son associée ne peut être nommée à titre d'auditeur.

## **13 LIVRES, CONTRATS, LETTRES DE CHANGE ET AFFAIRES BANCAIRES**

### **13.1 CONTENU**

Les livres et registres seront tenus au siège de la Fondation où seront consignés :

- Une copie de l'acte constitutif, de tous les règlements et de tous les avis prescrits par la Loi;
- Les procès-verbaux des assemblées des membres;
- Les procès-verbaux des assemblées et les résolutions des membres du conseil d'administration et de leurs comités;
- L'adresse et l'occupation ou profession de chaque personne pendant qu'elle est membre de la Fondation;
- Les noms, adresses et professions de ceux qui sont ou qui ont été membres du conseil d'administration de la Fondation, avec les diverses dates auxquelles ils sont devenus membres du conseil ou ont cessé de l'être;
- Les particularités de toute hypothèque ou charge grevant les biens de la Fondation;

Toute information nominative relative aux membres et aux membres du conseil d'administration est confidentielle sauf quant à la liste des noms des membres.

## **13.2 CONTRATS**

Les contrats et autres documents requis dans le cours normal des affaires de la Fondation et excédant un montant établi de temps à autre par résolution du conseil d'administration, sont au préalable approuvés par le conseil d'administration et, sur telle approbation, sont signés par la présidente ou le président et par la secrétaire ou le secrétaire ou la trésorière ou le trésorier ou par tout autre membre de la direction ou toute autre personne désignée par résolution du conseil pour les fins d'un contrat ou d'un document particulier. Celui-ci peut aussi désigner toute autre personne pour signer, seule ou conjointement avec une ou plusieurs autres personnes, et pour livrer au nom de la Fondation tous les contrats, documents et autres actes écrits, et une telle autorisation peut être donnée par résolution en termes généraux ou spécifiques.

## **13.3 LETTRES DE CHANGE**

Tous les chèques, lettres de change et autres effets, billets ou titres de créance, émis, acceptés ou endossés au nom de la Fondation devront être signés par le ou les membres du conseil d'administration, membre de la direction ou autre représentante ou représentant de la Fondation que le conseil d'administration désignera par résolution et de la manière déterminée par le conseil. N'importe laquelle de ces personnes peut endosser seule les billets et les traites pour perception au nom de la Fondation par l'entremise de ces banquiers et peut endosser les billets et les chèques pour dépôt à l'institution financière de la Fondation au crédit de la Fondation.

N'importe laquelle de ces personnes désignée(s) à cet effet par le conseil d'administration, peut ajuster, régler, vérifier et certifier les livres et comptes entre la Fondation et ses banquiers, recevoir les chèques payés et les pièces justificatives et signer les formules de règlement de solde de même que bordereaux de quittance ou de vérification de l'institution financière.

## **13.4 EFFETS BANCAIRES**

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la Fondation sont signés par au moins deux (2) personnes nommées par résolution du conseil d'administration.

## **13.5 DÉPÔTS**

Les fonds de la Fondation devront être déposés au crédit de la Fondation auprès de banques ou institutions financières situées au Canada ou sociétés de fiducie que le conseil d'administration désignera, de temps à autre, par résolution.

## **13.6 DÉPÔTS EN SÛRETÉ**

Les titres de la Fondation peuvent être déposés en sûreté auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées au Canada et choisies par les administrateurs. Aucun des titres déposés ne peut être retiré à moins d'une autorisation écrite de la Fondation signée par une ou un représentant dûment autorisé par résolution des membres du conseil d'administration. Une telle autorisation peut être donnée en termes généraux ou spécifiques.

## **14 PROCÉDURES LÉGALES**

### **14.1 DÉCLARATIONS JUDICIAIRES**

La présidente ou le président, un ou l'autre des vice-présidents, la secrétaire ou le secrétaire ou la trésorière ou le trésorier ou tout membre du conseil d'administration, désigné à cet effet par le conseil d'administration, est autorisé en vertu des présentes à faire, au nom de la Fondation, toute déclaration sur saisie-arrêt, avant et après jugement, et à répondre à tout interrogatoire sur faits et articles et autres procédures qui pourraient être nécessaires dans un litige concernant la Fondation et consentir toute procuration relativement à ces procédures.

## **15 ASSURANCE**

### **15.1 ASSURANCE-RESPONSABILITÉ**

La Fondation verra à s'assurer que les membres du conseil d'administration et ses employés soient couverts par une police d'assurance-responsabilité civile pour toutes les actions et/ou décisions prises au cours de leur mandat. La Fondation verra ainsi à prendre fait et cause pour toute poursuite qui pourrait être intentée contre des membres du conseil d'administration ou ses employés, et ce, à ses frais.

## **16 DISPOSITIONS FINALES**

### **16.1 AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

Toute modification ou adoption de nouveaux règlements généraux de la Fondation doit être ratifiée par 2/3 des membres actifs présents à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée spéciale convoquée à cette fin.

### **16.2 RAPPORT ANNUEL**

La Fondation devra annuellement produire et publier aux conditions qu'elle détermine un rapport annuel public identifiant l'utilisation qu'elle a faite de ses fonds recueillis lors d'activités de financement.

### **16.3 LA DISSOLUTION**

En cas de dissolution d'abandon de charte, de liquidation ou de cessation de ses opérations, les biens de la Fondation doivent être distribués après le paiement de ses dettes et obligations exclusivement à des organisations poursuivant des objectifs semblables ou de prévention ou de traitement de la santé dans la région de Granby.

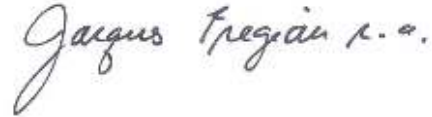
Adoptés par les membres du conseil d'administration  
le 3 du mois d'octobre 2022.

Le président,



\_\_\_\_\_  
Claude Ferron

Le vice-président,



\_\_\_\_\_  
Jacques Frégeau

Ratifiés par les membres en Assemblée Générale Annuelle,  
le \_\_\_\_ du mois de \_\_\_\_\_ 2022.